

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement sur la régularisation administrative des captages de Ratier et Moussoulens sur le territoire des communes de Moussan et Narbonne (11)

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-005536.
- Régularisation des captages de Ratier et Moussoulens sur le territoire des communes de Moussan et Narbonne (11) déposée par la Communauté d'agglomération Le Grand Narbonne,
 - reçue le 21 septembre 2017 et considérée complète le 25 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 28/09/2017 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la régularisation administrative :
 - du puits de Moussoulens autorisé par arrêté préfectoral du 15/09/1980 et prélevant un volume de 42 440 m³/j dans la nappe d'accompagnement de l'Aude, du fait de la modification de la superficie du périmètre de protection rapprochée du champ captant,
 - du forage du Ratier réalisé en 2009, pour sa mise en exploitation avec un volume de prélèvement estimé à 6 000 m³/j en moyenne et 7 200 m³/j en pointe dans l'aquifère karstique de Montlaurès, en aval de la source de l'Oeillal, afin de constituer une ressource de secours pérenne à la distribution d'eau dans le quartier de Saint Jean Saint Pierre ;
- qui relève de la rubrique 17 (dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans la zone tampon du canal du Midi,
- au sein d'une ZNIEFF de type II « collines narbonnaises » et dans le site Natura 2000 « cours inférieur de l'Aude »,
- en zone de répartition de l'Aude médiane et ses affluents ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu du fait :

- qu'il s'agit d'ouvrages existants ne nécessitant pas de travaux en dehors de ceux nécessaires à la mise en place des périmètres de protection rapprochée (clôtures, panneaux d'information, ...),
- que la mise en exploitation du forage du Ratier se fait sur l'aquifère karstique jurassico-crétacé (ou système hydrogéologique de Montlaurès) considéré comme ayant une très bonne productivité, que le prélèvement cumulé avec les 2 autres forages d'alimentation en eau potable existants n'excède pas la capacité de réalimentation de cet aquifère, et que la probable diminution de débit de la source de l'Oeillal permettra de conserver un débit élevé à hauteur de 238l/s (en moyenne annuelle) compatible avec les usages de l'eau à l'aval;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet de régularisation administrative des captages de Ratier et Moussoulens sur le territoire des communes de Moussan et Narbonne (11), objet de la demande n°2017-005536, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : http://www.side.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le

3 n OCT. 2017

Pour le préfet de région et par délégation,

Frédéric DENTAND Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G - CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux:

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

I rue de la Cité administrative Bât G - CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique:

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)